

## CONSEIL MUNICIPAL

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Champagne-en-Valromey, après convocation légale du 12 décembre 2023, sous la présidence de Monsieur Claude JUILLET, Maire.

**Présents** : Madame Valérie TOURNEMINE, Messieurs Claude JUILLET, Dominique CHARVET, Bernard GINESTE, Philippe HAMEL, Christophe MICHAILLE, Ralf MEUSER, Jean MOCHON, Mathias RICHARD.

**Excusée** : Madame Bernadette ELGER qui donne pouvoir à Monsieur Claude JUILLET

**Absentes** : Mesdames Priscilla GORREL, Nadège MAZUYT.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Christophe MICHAILLE.

#### Ordre du jour

##### **1. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 novembre est adopté à l'unanimité.

##### **2. Mise en place d'une convention de refacturation relative à une commande groupée de reliure de registre entre la commune et la CCBS.**

*[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_001-DE]*

Monsieur le maire rend compte à l'assemblée qu'à la suite d'un recensement auprès des communes de son territoire et dans un souci de gain économique sur le coût des prestations de reliure de registres et de temps, la communauté de communes Bugey Sud (CCBS), va contractualiser avec l'entreprise SEDI pour des prestations de reluire des registres d'état civil et de délibérations.

La CCBS va donc réaliser une commande groupée, ce qui va permettre à l'ensemble des intéressés de bénéficier de prix préférentiels, à savoir :

- 75 € HT/registre d'état civil,
- 89 € HT/registre de délibérations.

Afin de bénéficier de cette commande groupée, il est proposé de signer la convention de refacturation dont le modèle est joint en annexe entre la CCBS et la commune.

Après service fait, la CCBS émettra un titre auprès de la commune pour la part de commande qui la concerne.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de groupement de commandes entre la CCBS et la commune pour la réalisation de registres d'état civil et de délibérations
- **ACCEPTE** que la convention de refacturation proposée par la CCBS.
- **AUTORISE** le maire à signer la convention de refacturation ci-jointe et toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération et aux éventuels avenants concernant cet objet.

##### **3. Désignation du référent déontologue Elus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le Centre de Gestion de l'Ain.**

*[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_002-DE]*

Le Conseil Municipal

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG01 propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG01,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉSIGNE M. Jean Pierre SUETY, Magistrat retraité pour être référent déontologue des élus de la collectivité
- APPROUVE et AUTORISE-le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG01, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.
- Les coûts de fonctionnement de cette mission seront facturés à la collectivité adhérente selon le barème réglementaire de 80 € par avis rendu par le déontologue. Le CDG01 rémunérera alors le référent selon les mêmes montants.
- PRÉCISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.
- PRÉCISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
  - ❖ Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 145 chemin de Bellevue, 01960 PERONNAS avec la mention « CONFIDENTIEL »,
  - ❖ Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.
- PRÉCISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élus ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.
- PRÉCISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le premier 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la présente délibération, et qu'ils pourront être résiliés à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CDG01 avec un préavis d'un mois.

#### **4. Admission en non-valeur : délégation du conseil municipal**

*[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_003-DE]*

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal de l'article 173 de la loi du 21 février 2022 permettant aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes, départements et région en deçà d'un seuil fixé par décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

Ce seuil est fixé à 100 € par créance pour les communes et les départements en concertation avec les associations d'élus.

L'admission en non-valeur n'est proposée que pour les créances irrécouvrables. Ce sont les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'instaurer cette délégation qui constitue une simplification de la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Décide d'instaurer cette délégation pour une simplification de la mise en œuvre de la procédure d'admission en non-valeur,
- ✓ Autorise et charge le maire de faire toute démarche nécessaire.

#### **5. Vote pour l'ouverture du ¼ des crédits d'investissements 2023 pour l'exercice 2024.**

*[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_004-DE]*

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article selon l'affectation suivante :

- pour le budget Général à hauteur de 97 111.00 €

Chapitre	Article	Libellé comptable	Crédits 2023	Autorisation 2024
20	203	Frais d'étude, recherche, développement	35 000.00 €	8 750.00 €
	2051	Concessions et droits similaires	11 000.00 €	2 750.00 €
204	20422	Subventions d'équipement personnes droit privé	4 747.00 €	1 186.00 €
21	2111	Terrains nus	2 000.00 €	500.00 €
	2116	Cimetières	7 700.00 €	1 925.00 €
	2131	Constructions bâtiments publics	10 000.00 €	2 500.00 €
	2132	Constructions bâtiments privés	10 000.00 €	2 500.00 €
	2138	Autres constructions	120 000.00 €	30 000.00 €
	2151	Réseaux de voirie	40 000.00 €	10 000.00 €
	2156	Matériel et outillage incendie	8 000.00 €	2 000.00 €
	2157	Matériel et outillage technique	32 000.00 €	8 000.00 €
	2158	Autres installations, matériel et outillages	22 000.00 €	5 500.00 €
	2183	Matériel informatique	10 000.00 €	2 500.00 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	1 000.00 €	250.00 €
23	231	Autres immobilisations corporelles	5 000.00 €	1 250.00 €
		Immobilisations en cours	70 000.00 €	17 500.00 €

## **6. Remboursement de la redevance d'ordures ménagères spéciale camping.**

**[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_005-DE]**

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal qu'une somme de 449.35 € a été payée en novembre 2023 par la collectivité à la Communauté de Communes Bugey-Sud - Gestion des déchets au titre de la redevance d'ordures ménagères spéciale Camping pour l'exercice 2023.

Il précise que le remboursement de cette somme doit être sollicité à Monsieur Michel MOUGNARD, gérant du camping municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de demander le remboursement de la redevance d'ordures ménagères spéciale Camping à Monsieur Michel MOUGNARD, Gérant du camping municipal pour un montant de 449.35 € et de l'imputer au compte 70878 - Remboursement de frais par des tiers ;
- Autorise le maire à faire toute démarche nécessaire.

## **7. Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)**

**[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_006-DE]**

Monsieur le maire rappelle que les dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, prévoient la définition par les communes de zones d'accélération par filière pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, après concertation du public.

Il précise que les zones d'accélération correspondent aux zones que nous jugeons prioritaires pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables en tenant compte des potentiels du territoire communal et de leur pertinence sur ce territoire ; ces zones peuvent concerner plusieurs énergies renouvelables pour répondre aux différents usages, en électricité, chaleur ou gaz.

Vu la loi n° la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,

VU la concertation du public réalisée le 12 décembre 2023 sous forme d'une réunion publique,

Les zones d'accélération proposées sur le territoire communal sont les suivantes :

- 1. Énergie solaire thermique ou photovoltaïque sur toiture – Zones d'accélération**
  - tous les périmètres constructibles de la commune inscrits dans la carte communale ;
  - les parcelles en zone naturelle sur lesquelles sont construits des bâtiments agricoles et des habitations dans le bourg de Champagne ou dans les hameaux de Lilignod – Chemillieu (en totalité) – Poisieu - Chassonod - Muzin – Passin – Ossy – La Faverge – Charron
- 2. Énergie solaire sur ombrière - Zones d'accélération**
  - les parcelles composant le parking Raymond Juillet cadastrées Section B n°641/642/831/423/424/425/428 pour une superficie totale de 2 401 m2.
- 3. Énergie solaire au sol - Zones d'accélération**
  - Parcelle communale dite Sur les Rochers de Charron cadastrée Section A n°65 – 82025 m2
  - Parcelle communale cadastrée Section 287 ZI n°37 – 18 770 m2
  - Parcelle communale cadastrée Section 287 ZI n°45 – 36 620
- 4. Énergie – Bois énergie - Zones d'accélération**
  - Mêmes zones que l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sur toiture
- 5. Géothermie de surface Zones d'accélération**
  - Mêmes zones que l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sur toiture
- 6. Aérothermie Zones d'accélération**
  - Mêmes zones que l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sur toiture

Après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De définir, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n°2023-175 les zones d'accélération des énergies renouvelables listées ci-dessus,
- De charger Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au référent préfectoral – Madame la Sous-préfète de Nantua et à la Communauté de Communes Bugey-Sud.

### **8. Dénomination de l'Ecole Louis Douillet**

*[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_007-DE]*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'inauguration du groupe scolaire le 19 décembre 2009 et le dévoilement de la plaque commémorative Louis Douillet le 9 mars 2012.

Il précise que l'article L421-24 du code de l'éducation précise que la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

La procédure applicable aux écoles maternelles et élémentaires reste celle de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dans laquelle il est indiqué que le pouvoir de dénomination est réservé aux conseils municipaux.

Il propose d'officialiser le nom de l'école « Louis Douillet » pour que cette dénomination soit inscrite dans les données de l'éducation nationale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✓ Décide d'officialiser le nom de l'école « Louis Douillet » pour que cette dénomination soit inscrite dans les données de l'éducation nationale,
- ✓ Autorise et charge le maire de faire toute démarche nécessaire.

### **9. Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour le remplacement d'un poteau incendie au titre de la DETR.**

*[Affaire débattue n°DE\_2023\_12\_007-DE]*

Monsieur le maire rend compte au conseil municipal que le poteau d'incendie n°033, défectueux et vétuste, sis au Hameau de Poisieu ne peut être réparé et doit être remplacé.

Un devis a été sollicité auprès de la SODEVAL et s'élève à la somme de 2 970.00 € HT.

Il précise que sous réserve de validation préalable au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) cet équipement de lutte contre l'incendie est éligible à la DETR (Dotations d'équipement des territoires ruraux pour 2023) et la commune de Champagne-en-Valromey peut déposer une demande d'aide financière.

Le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Libellé	Montant	Taux
Fonds propres		1 782.00 €	60 %
Emprunts			%
<b>Sous-total autofinancement</b>		<b>1 782.00 €</b>	<b>60%</b>
Union européenne			%
Etat-DETR ou DSIL ou FNADT		1 188.00 €	40 %
Etat -autre (à préciser)			%
Conseil régional			%
Conseil départemental			%
Fonds de concours CC ou CA			%
Autres (à préciser)			%
<b>Sous-total subventions publiques</b>		<b>1 188.00 €</b>	<b>40 %</b>
<b>Total H.T</b>		<b>2 970.00 €</b>	<b>100 %</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Décide de remplacer le poteau n°033 sis au Hameau de Poisieu,
- ✓ Approuve le plan de financement prévisionnel,

- ✓ Décide de solliciter une aide financière auprès de la DETR,
- ✓ S'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions,
- ✓ Charge et autorise le maire à faire tout document relatif à cette opération.

#### Questions diverses

##### Remise en état d'un point lumineux

L'entreprise CITEOS est intervenue sur le point lumineux n°50 situé Rue de la Pièce et a dû déposer le luminaire qui pendait au bout de son câble d'alimentation car la crosse était cassée.

Le remplacement de la crosse s'élève à 1 600.00 € TTC, aucune participation du SIEA.

Le conseil décide de demander au SIEA quel serait le coût de modernisation (crosse + luminaire).

##### Sécurité routière

Rue du Prieuré : un arrêté municipal sera pris pour interdire le stationnement dans toute la rue.

##### Déneigement

Acquisition d'une lame d'occasion pour le déneigement des hameaux de Lilignod, Chemillieu et Ossy qui sera assuré par Monsieur Thierry SERPOL suite à la cessation d'activité de Monsieur Arsène COUTURIER. L'ancienne lame sera adaptée sur la tractopelle.

##### 20 Ans AIN'TERLUDE

L'espace de vie sociale Ain'terlude en Bugey fêtera ses 20 ans d'existence le 8 juin 2024 à Champagne sur le thème – Les arts de la rue -. Un programme d'animations est à l'étude dont une présentation de Street Art.

Le transformateur situé Rue du Prieuré pourrait être graffé avec le financement éventuel de la peinture par ENEDIS sous réserve d'autorisation.

La séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance,

Christophe MICHAILLE

Le maire,

Claude JUILLET